

Acadiens & Canadiens, & à leurs familles, dont l'état nominatif est annexé au présent Décret, continueront d'être payés comme par le passé, par le Trésor public; à l'effet de quoi les fonds de 50 mille livres fournis précédemment au département de la marine pour cet objet, cesseront de lui être faits, à compter du premier janvier 1791.

I I.

La solde accordée aux habitants de ces mêmes contrées, qui sont passés en France à la paix de 1763, fera continuée à tous ceux qui en jouissent ou qui en ont joui, dans les proportions suivantes, savoir: huit sous par jour aux sexagénaires, six sous par jour aux peres & meres de famille & aux veuves, & quatre sous aux enfants & orphelins, jusqu'à l'âge de vingt ans seulement. Ces secours commenceront à courir du premier janvier 1790, sauf à imputer à compte les sommes que chacun d'eux aura reçues du Trésor public dans le courant de ladite année.

I I I.

Chacun des secours accordés par les deux précédens articles, sera éteint à la mort de ceux qui les auront obtenus, sans qu'ils puissent être recréés ou portés en augmentation en faveur de qui que ce soit.

V I.

Les personnes qui prétendront avoir droit aux secours mentionnés dans l'article II du présent Décret, se présenteront à la Municipalité du lieu de leur résidence, qui en dressera l'état. Cet état sera envoyé au Directoire du District; il en vérifiera les faits, & l'enverra ensuite au Directoire du Département, qui le fera passer à l'Assemblée Nationale avec les observations qu'il jugera convenables.

*Suit l'état annoncé dans l'article premier du présent Décret.*